

Compte rendu du Conseil Municipal du 13 juin 2024

Présents : Mrs BERNARD, HILARION, VIGNON, LABORDE – Mmes BODEI, BOUTEVILAIN, BOUSSARD, DERMONT, CLAUSS

Absents excusés : Mrs EPAUD (pouvoir à M. VIGNON), DUKERS, DUPONT (pouvoir à M. HILARION), BETTES (pouvoir à M. BERNARD), REBELO (pouvoir à Mme BODEI)

Secrétaire de séance : BOUSSARD Cynthia

Ordre du jour :

- Proposition d'aménagement de la route de l'Estuaire (RD669) afin de réduire la vitesse, d'encourager et de sécuriser les déplacements à vélo
- Dispositif Conseiller Numérique France Services :
 - Renouvellement du poste de conseiller numérique
 - Re-conventionnement auprès de la caisse des Dépôts et Consignations
- Création d'un emploi pour un besoin permanent à temps non-complet
- Convention relative à la gestion et à l'entretien de voirie limitrophe entre Plassac et Berson
- Demandes de subventions
- Information sur le transfert de propriété du mobilier archéologique de la villa gallo-romaine
- Budget port : admission en non-valeur
- Délégation à l'exécutif pour l'admission en non-valeur des créances de faible montant (< 100 €)
- Charte partenariale de recouvrement entre la Commune et la DGFIP
- Information au Conseil des décisions prises dans le cadre des délégations accordées
- Informations diverses

1 – Proposition d'aménagement de la route de l'Estuaire (RD 669) afin de réduire la vitesse, d'encourager et de sécuriser les déplacements à vélo

Il est proposé dans la zone 50 sur la route de l'Estuaire en entrée et sortie de village un aménagement de type chaucidou et dans la zone 30 différents aménagements facilitant l'usage du vélo. Ce plan s'intègre dans le plan vélo de la CCB. Cette déclinaison opérationnelle a été élaborée avec le cabinet ECTAUR et les élus intéressés. Il répond également à l'attente de certains riverains demandant de travailler à la réduction de vitesse dans le centre bourg. Les chiffrages estimations par le bureau d'études ECTAUR s'élèvent à environ 60.000 € HT. Des financements ADEME et CDC de BLAYE pourraient être mobilisés.

D'autres aménagements dans les zones du Port, à Lers et à Chopine vont être étudiés en complément.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre la délibération suivante.

Considérant le plan vélo de la communauté des communes de Blaye ;

Considérant les vitesses mesurées grâce aux radars pédagogiques, faisant apparaître que seulement 15% des automobilistes respectent les limitations de vitesse ;

Considérant la plainte de 25 riverains exprimée dans une lettre et demandant de sécuriser la traversée du bourg ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal

- ➡ De valider le plan proposé par ECTAUR, à savoir :
 - un chaucidou en entrée et en sortie d'agglomération
 - des dispositifs spécifiques pour les vélos face au tiers-lieu et en amont de la place du Rey
 - des chicanes ou écluses au moyen de places de stationnement sur la voie ;
- ➡ De l'autoriser à demander à Monsieur le Président du Département l'autorisation de réaliser ces aménagements sur la RD669 ;

➤ De l'autoriser à demander les subventions auprès de l'ADEME et la CCB et de lancer la consultation des entreprises après obtention des financements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité des votants :

➤ De valider le plan proposé par ECTAUR, à savoir :

- un chaudière en entrée et en sortie d'agglomération
- des dispositifs spécifiques pour les vélos face au tiers-lieu et en amont de la place du Rey
- des chicanes ou écluses au moyen de places de stationnement ;

➤ De l'autoriser à demander à Monsieur le Président du Département l'autorisation de réaliser ces aménagements sur la RD669 ;

➤ De l'autoriser à demander les subventions auprès de l'ADEME et la CCB et de lancer la consultation des entreprises après obtention des financements et de signer tous les documents afférents à ce dossier.

2 – Dispositif conseiller numérique France Services

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il s'agit de reconduire le contrat de projet du poste de conseiller numérique.

Il expose le bilan des deux premières années. Il y a 788 accompagnements totaux comptabilisés, sachant qu'une même personne peut être considérée plusieurs fois. La conseillère numérique fait 50 % de domicile et 50 % au sein de nos bâtiments.

Concernant les bénéficiaires, la moitié a plus de 60 ans. La tranche d'âge des moins de 12 ans est également fortement représentée du fait des interventions à l'école.

La collectivité a déposé une demande d'aide auprès du Conseil Départemental pour financer un projet dans le cadre de l'opération.

Il convient également de re conventionner avec la Caisse des Dépôts et consignations.

Monsieur le Maire propose de prendre la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la circulaire ministérielle (TERB2102382J) en date du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance de l'État,

Vu la délibération du 07 juin 2022 relative à la création d'un poste non permanent en contrat de projet (catégorie C) pour un Conseiller Numérique,

Vu la création d'emploi et la déclaration de vacance d'emploi n°V033220600685798001 dans le cadre d'un contrat de projet faites auprès du centre de gestion de la Gironde le 23 juin 2022,

Vu l'opération de recrutement n°033220600685798 dans le cadre d'un contrat de projet faite le 23 juin 2022,

Vu la convention de subvention en date du 29 juillet 2022 au titre du dispositif Conseiller numérique France Services, signée entre la Commune de Plassac et la Banque des Territoires,

Considérant que dans le cadre du plan de relance, l'État a décidé de financer le recrutement et la formation de 4000 conseillers numériques sur l'ensemble du territoire,

Considérant que les collectivités et le secteur associatif se sont fortement mobilisés, aux côtés de l'État, dans le déploiement de ce dispositif pour parvenir à un maillage territorial équilibré,

Considérant que deux ans après le lancement du dispositif et dans une logique de pérennisation des postes, l'État s'est engagé à poursuivre le soutien financier aux structures employant des Conseillers numériques France Services (CnFS), tout en renforçant la visibilité sur la pérennité du dispositif via un conventionnement,

Considérant que dans le cadre du plan de relance, les structures employeuses, parmi lesquelles, la Commune de Plassac, ont bénéficié d'une convention de subvention, pour un ou plusieurs postes de Conseiller(s) numérique(s) France Services, couvrant une période allant de 18 à 24 mois,

Considérant que la Commune de Plassac a bénéficié de la convention susvisée, pour une durée de deux ans, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2024,

Considérant que le poste de Conseiller numérique sur emploi non permanent à temps complet (35/35^{ème}) en contrat de projet a été créé par délibération susmentionnée,

Considérant qu'à compter de l'année 2023, les structures employeuses sont éligibles à la signature d'une nouvelle convention de subvention, pour une période de trois ans si, à l'échéance de la période couverte par la première convention, elles souhaitent conserver le ou les poste(s) qui leur ont été attribué(s),

Considérant qu'après le financement exceptionnel prévu par le plan de relance pour faire face à une situation d'urgence, l'Etat s'est engagé à maintenir un niveau élevé de subvention, à hauteur de 42500 € répartis sur trois ans pour les structures d'accueil publiques,

Considérant que l'Etat s'est par ailleurs engagé à accompagner les structures employeuses dans leur recherche de financements complémentaires,

Considérant que le Conseiller numérique France Services a pour mission de :

- Soutenir les citoyens dans leurs usages quotidiens du numérique,
 - Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques,
 - Rendre autonomes pour savoir utiliser seuls le numérique pour les démarches administratives en ligne
- Considérant le bilan positif de l'action du Conseiller numérique France Services de la Commune de Plassac auprès des administrés pour ladite période de deux ans,

Considérant la volonté de la Commune de Plassac de conserver et pérenniser le poste de Conseiller numérique France Services,

Considérant la nécessité pour la Commune de Plassac de renouveler la convention de subvention du poste de Conseiller numérique France Services pour une durée de trois ans,

Considérant la possibilité de signer des conventions de co-financement avec d'autres organismes que la Caisse des Dépôts pour mener à bien l'opération,

Le Conseil municipal :

➔ Autorise monsieur le Maire à :

- Pérenniser le dispositif du Conseiller numérique France Services,
- Renouveler et signer la convention de subvention afférente, pour une durée de trois ans, tous documents et avenants correspondants
- De signer les conventions avec les co-financeurs de l'opération

➔ Dit que :

- Le contrat du Conseiller numérique France Services sera reconduit conformément à la délibération du 07 juin 2022
- Le contrat de projet pour la mission de conseiller numérique sera renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2024
- Les crédits correspondant à ce poste sont inscrits au budget de la Commune, chapitre 012.

3 – Création d'un emploi pour un besoin permanent à temps non-complet

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la restauration scolaire à l'école et la nécessité de pourvoir à l'absence de l'agent titulaire 2 jours par semaine, dont le remplacement n'est pas prévu dans les conditions L332-13 du Code général de la fonction publique, la mairie de Plassac souhaite créer un emploi permanent d'agent de restauration à l'école de Plassac à temps non-complet annualisé (17.53/35^{ème}) pour exercer les fonctions de cuisinière à compter du 1^{er} septembre 2024

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois techniques au grade d'adjoint technique territorial. Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de 3 ans. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois techniques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal de créer un emploi permanent d'agent de restauration à temps non-complet annualisé (17.53/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois techniques au grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent de restauration à compter du 1^{er} septembre 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 3°,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le tableau des effectifs ;
Considérant le besoin de la commune de Plassac mentionnée ci-dessus,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité :

➡ De créer l'emploi permanent d'agent de restauration à temps non-complet annualisé (17.53/35ème) de catégorie C de la filière technique du cadre d'emplois techniques au grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent de restauration à l'école de Plassac à compter du 1^{er} septembre 2024.

➡ De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2024
Filière : technique,
Emploi : agent de restauration,
Cadre d'emplois : technique,
Grade : Adjoint technique territorial,

➡ D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

➡ De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 ans renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.

➡ De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois techniques.

⇒ Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

⇒ Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

4 – Convention relative à la gestion et à l'entretien de voirie limitrophe entre Plassac et Berson

Monsieur Jean-Luc HILARION, premier adjoint délégué à la voirie, informe le conseil municipal que la commune de Plassac et la commune de Berson disposent de voiries situées en limite de leurs territoires et dont l'axe fait office de séparation physique. Il s'agit du chemin rural n°12 et de la voie communale n°106 à la Maissonnette.

Il convient de déterminer les charges respectives de gestion et d'entretien et, à cet effet, il a été décidé d'établir une convention qui aura pour objet de définir les engagements de chacune.

Ainsi, les charges d'entretien se décomposeraient comme suit :

- Pour la commune de Berson :

⇒ fauchage et débroussaillage des bas-côtés et talus et entretien des fossés.

⇒ Intervention lorsque des arbres sont couchés ou lors de fortes intempéries (inondation, neige, verglas, ...)

- Pour la commune de Plassac :

⇒ Maintien du revêtement de la chaussée

⇒ Maintien de la signalisation routière verticale et horizontale

⇒ Gestion des autorisations de voiries avec l'accord de l'autre commune

⇒ Exercice du pouvoir de police.

Cette convention est établie pour une période d'une année et renouvelable par tacite reconduction.

Monsieur Hilarion demande au conseil municipal d'accepter la présente convention et d'autoriser monsieur le Maire à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les attributions faites pour chacune des communes pour la gestion et l'entretien des voiries précitées et autorise monsieur le Maire à signer la convention.

5 – Demandes de subventions

⇒ Octroi d'une ACR

Le Maire de la commune de Plassac informe le conseil municipal que madame EL YAMINE Nicole, demeurant 13 rue du Port, a déposé une demande d'aide communale au ravalement.

Sur le montant total du devis des travaux qui s'élève à 4 310.35 € TTC, le montant éligible pour l'aide communale au ravalement est de 3 727.35 € TTC.

Le montant de l'aide communale au ravalement serait donc de :

$3\,727.35 \text{ €} \times 15 \% = 559.10 \text{ €}$

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'octroyer à madame EL YAMINE Nicole une aide communale au ravalement de 559.10 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité des votants l'octroi d'une aide communale au ravalement de 559.10€ à madame EL YAMINE Nicole, domiciliée 13 rue du Port. A l'issue des travaux, une nouvelle délibération sera prise pour le versement de celle-ci sur présentation d'une facture.

⇒ Subvention à l'épicerie de Plassac

Le Maire de la commune de Plassac rappelle au conseil municipal que, pendant les vacances de février 2024, des travaux sont intervenus sur le réseau d'eaux pluviales, route de l'Estuaire, à proximité de l'épicerie de Plassac,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prendre en compte la baisse du chiffre d'affaires de l'épicerie pendant la déviation et la fermeture de la route départementale.

Il propose d'octroyer une subvention d'un montant de 500 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité des votants l'octroi d'une subvention à l'épicerie de Plassac d'un montant de 500 €.

➔ FDAEC 2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du FDAEC, le Département a octroyé à la commune de Plassac une subvention d'équipement dans le cadre du F.D.A.E.C. Ce montant s'élève à 4 227.59 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'affecter ce montant sur les travaux de réfection du boulodrome et des aménagements de réseaux pour l'installation de la guinguette au Peyrat.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses :

- Travaux de terrassement du boulodrome :	3 900.00 € HT
- Apport de diorite	1 993.20 € HT
- Raccordement assainissement	2 303.40 € HT
	8196.60 € HT

Recettes :

- FDAEC 2024	4 227.59 €
- DETR 2024	2 062.62 €
- Autofinancement	1 906.39 €
	8196.60 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité des votants :

- Valide le plan de financement proposé ci-dessus,
- Autorise monsieur le Maire à demander l'aide départementale dans le cadre du FDAEC 2024 pour un montant de 4 227.59 €,
- Mandate monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

6- Information sur le transfert de propriété du mobilier archéologique de la villa gallo-romaine

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des échanges ont lieu entre la commune, la DRAC et le Département au sujet du transfert de propriété du mobilier archéologique issu des fouilles du site gallo-romain. Il s'agit à ce stade des échanges d'une information au conseil. Le Département propose d'être le nouveau propriétaire de ce mobilier et d'assumer toutes les contraintes afférentes (l'entretien, la sauvegarde et la mise à disposition des archéologues).

Monsieur le Maire informe que les fouilles entreprises sur le site de la villa gallo-romaine reprendront en juillet.

7 – Budget Port : admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une demande du service de gestion comptable pour l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable au budget annexe du port est parvenue en Mairie.

Il s'agit de la créance d'un plaisancier, monsieur Jean-Claude DUBOS, décédé, d'un montant de 662.40 € TTC. Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une provision avait été faite en ce sens en 2023 pour le montant HT de cette créance, soit 552 €.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal d'accepter cette admission en non-valeur et de l'autoriser à passer les écritures nécessaires afin de la constater en comptabilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'admission en non-valeur de la créance de monsieur DUBOS pour un montant de 662.40 € TTC et mandate monsieur le Maire pour passer les écritures nécessaires.

8 – Délégation à l'exécutif pour l'admission en non-valeur des créances de faible montant (< 100 €)

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables, soit celles pour lesquelles les diligences s'avèrent impossibles ou vaines, ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier leur poursuite.

L'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant à l'exécutif.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixe le seuil maximal légal à 100 € pour les communes ; l'assemblée demeure cependant libre de fixer un seuil inférieur, voire, de limiter cette délégation, dans le respect du seuil défini, à certaines catégories de créances.

La décision d'admission en non-valeur qui sera prise sur cette base s'effectuera alors par arrêté.

Le Maire doit effectuer une restitution à l'assemblée au moins une fois par an, en produisant un état listant les créances admises en non-valeur, assorties du motif d'admission. En outre, l'assemblée dispose d'un droit d'évocation des pièces produites, à l'appui de la demande, auprès du comptable public.

Le Maire propose au conseil municipal de lui accorder délégation pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, à concurrence du seuil légal maximal de 100 €. Dans cette limite, cette délégation est valable sur toutes les catégories de créances.

Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend donc pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder délégation au Maire pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant à concurrence du seuil légal maximal de 100 €, pour toutes les catégories de créances.

9 – Charte partenariale de recouvrement entre la commune et la DGFIP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer ;

Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et leurs établissements publics de mars 2011 ;

Vu la délibération du 07 juin 2022 ayant pour objet l'autorisation générale et permanente de poursuite accordée au comptable public ;

Considérant que le bon fonctionnement de la relation ordonnateur-comptable est un enjeu essentiel dans l'optimisation de la chaîne de recouvrement des recettes des collectivités locales et qu'il importe de limiter les situations de non-recouvrement, en faisant application de procédures simples et rapides, établies par les parties concernées, sur la base d'un partenariat ;

Considérant que, dans cette optique, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), conjointement avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux, a recensé les bonnes pratiques et proposé des axes d'amélioration de la chaîne de recouvrement et que ces travaux ont donné lieu à la rédaction d'une charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'ordonnateur et le comptable sont, chacun en ce qui le concerne, les mieux à même d'appréhender et de définir les actions susceptibles d'être engagées pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion du recouvrement des recettes locales ;

Considérant que la charte nationale recommande de recourir au conventionnement pour formaliser leurs engagements réciproques nécessaires à la simplification de leurs tâches respectives et à l'amélioration des taux de recouvrement ;

Considérant qu'à l'instar de l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée au comptable, un tel conventionnement représente un caractère personnel (*intuitu personae*) et que, par conséquent, comme pour l'autorisation permanente et générale de poursuites, il doit être renouvelé en cas de changement d'ordonnateur ;

Considérant qu'un projet de charte partenariale définissant une politique de recouvrement est joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la conclusion d'une convention avec le service de gestion comptable (SGC) relative aux poursuites,
- Autorise monsieur le Maire à signer cette convention,
- Autorise monsieur le Maire à mener l'intégralité des procédures prescrites par elle,
- Précise que les dispositions de la présente délibération sont susceptibles de modification en fonction des évolutions législatives, réglementaires, fiscales, ou du régime des poursuites sur produits locaux qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la charte précitée.

10 – Information au Conseil des décisions prises dans le cadre des délégations accordées

Monsieur le Maire informe le conseil du renoncement au droit de préemption lors de l'aliénation d'un bien situé à Chopine sur la commune de Plassac.

11 – Informations diverses

- Le CAUE a été sollicité pour proposer des aménagements sur la placette de Chopine
- La boulangerie : il est rappelé la découverte lors de notre installation en juillet 2020 d'une dette de près de 10 000 €. Les précédents locataires avaient eux-mêmes d'importants impayés. Une liquidation avait d'ailleurs eu lieu antérieurement. Monsieur le Maire ne comprend pas la négligence de sa prédécesseuse ou de la Trésorerie dans le suivi du paiement des loyers. Malgré les efforts fournis, cette dette était d'environ 5000 € HT lors de la mise en redressement décidée début 2023. Malheureusement, malgré tous les efforts fournis par le boulanger, la fin d'activité semble proche.
- Information de remerciements d'associations pour les subventions attribuées
- Demande au centre routier départemental de fixation des limites d'agglomérations à la Petite Roque (sur la RD 133) et la Maisonnette (sur la RD 135^{F3}). Fixation d'une limitation de vitesse à 30 depuis la Côte du Paradis jusqu'au carrefour de la route de Chante Alouette avec la route des coteaux.

- Domofrance : pour le terrain de Lers, demande de limiter le nombre de constructions sur les parcelles concernées. 17 à 20 maisons ont été projetées sur une parcelle de 4500m2... Madame Bodeï et Monsieur Bernard ont demandé à l'aménageur de diminuer cette densité.
- L'agence postale communale restera ouverte le samedi matin cet été de juillet à août pour répondre aux besoins des usagers ;
- Le recensement aura lieu sur la commune de Plassac du 16 janvier au 17 février 2025.

Fin du conseil municipal à 22 heures